



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 21 septembre 1999: La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'honorable juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs Me François LeComte et Me Julien Savoie, vient de rendre un jugement concluant que monsieur **Francesco Sinatra** a exercé de la discrimination fondée sur la condition sociale et sur l'origine ethnique à l'endroit de monsieur **Florent Bia-Domingo** en refusant de lui louer un appartement.

Les faits remontent au mois d'août 1996 alors que monsieur Bia-Domingo lit dans le journal «Voir» qu'un appartement deux pièces et demi au loyer mensuel de 350\$ est à louer. Il est le premier à appeler monsieur Jean, le locataire qui désirait sous-louer l'appartement, et le premier à visiter les lieux dès le lendemain.

Monsieur Bia-Domingo se montre tout de suite intéressé à louer l'appartement à partir du 1^{er} septembre. Monsieur Jean lui donne les coordonnées du propriétaire, monsieur Sinatra, qu'il appelle sans attendre. Monsieur Bia-Domingo rencontre monsieur Sinatra le lendemain, soit le 17 août, lui remet un chèque de 350\$ daté du 1^{er} septembre et lui fournit tous les documents et renseignements exigés pour procéder aux vérifications nécessaires quant à sa capacité de payer.

Le 26 août monsieur Sinatra informe monsieur Bia-Domingo sur son répondeur qu'il y a un problème. M. Bia-Domingo retourne l'appel et parle à madame Charbonneau, conjointe de monsieur Sinatra, et lui mentionne qu'il est pigiste. Le lendemain, il rencontre monsieur Sinatra qui lui explique que son refus de lui louer l'appartement repose sur sa crainte qu'il soit incapable d'acquitter le loyer. M. Bia-Domingo lui propose alors de lui remettre une lettre de son employeur, Vues d'Afrique, pour le rassurer quant à ses revenus. M. Sinatra accepte. Ce même 27 août, la dite lettre, à l'effet que M. Bia-Domingo touche un salaire de 375\$ par semaine, est écrite et déposée au domicile de M. Sinatra.

Le 29 août, monsieur Sinatra confirme à monsieur Bia-Domingo sa décision de ne pas lui louer l'appartement. Entre-temps, le 27 août, il a fait signer le bail de l'appartement à madame Simard. M. Sinatra prétend avoir choisi madame Simard parce qu'elle connaissait monsieur Jean et qu'il trouvait cela préférable. Par ailleurs, il a confié à monsieur Jean qu'il craignait de louer à un étranger à cause d'une expérience passée.

Sur la base de ces faits, le Tribunal des droits de la personne devait déterminer si monsieur Sinatra avait outrepassé son droit en tant que propriétaire de disposer de ses biens en violant le droit de monsieur Bia-Domingo de conclure en pleine égalité un acte juridique sans discrimination fondée sur quelque motif interdit à la Charte, en l'occurrence la condition sociale et l'origine ethnique.

Le Tribunal rappelle que la limite inhérente au droit de propriété et au droit de contracter librement, tel que reconnu dans notre société, est le respect des restrictions prévues par la loi, notamment le droit à l'égalité. Ainsi, un propriétaire de logements a le droit de s'assurer de la capacité de payer des personnes qui désirent louer ses logements et, à cet effet, d'effectuer certaines vérifications. Ce droit doit s'exercer de façon non discriminatoire pour respecter le droit à l'égalité des personnes intéressées.

S'appuyant sur une interprétation large et libérale, le Tribunal retient que le concept de «condition sociale» renferme des éléments objectifs, tels l'occupation, le revenu, le niveau d'instruction, voire les circonstances entourant la naissance, mais aussi une composante subjective consistant en des perceptions, représentations sociales et stéréotypes générés par ces éléments objectifs. Une distinction ou une exclusion fondée sur un aspect important de la situation qu'occupe une personne au sein de la société est discriminatoire au sens de la Charte.

Le travail de pigiste peut, selon les circonstances, constituer une occupation précaire et conférer au travailleur un statut socio-économique inégal. Le Tribunal constate que le secteur culturel est sans doute un des domaines où l'emploi à la pige est des plus précaires, des moins rémunérés et des plus susceptibles d'alimenter de nombreux préjugés. Les personnes ayant ce type de situation d'emploi constituent un groupe de travailleurs faisant l'objet d'un «classement social» par la société, dont se dégage une image stéréotypée. Elles peuvent donc bénéficier d'une protection contre la discrimination fondée sur la condition sociale.

Le Tribunal retient que le statut de pigiste de monsieur Bia-Domingo a été pris en considération par monsieur Sinatra. Ce dernier a clairement exprimé sa crainte quant à l'incapacité de payer de monsieur Bia-Domingo étant donné son statut de pigiste lors de leur entretien du 27 août. À la lumière de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que le refus de M. Sinatra repose sur la condition sociale de M. Bia-Domingo, soit un motif illicite de discrimination.

Quant à l'«origine ethnique», le Tribunal rappelle qu'il s'agit d'un motif de discrimination interdit au sens de diverses lois nationales et provinciales ainsi que d'une grande lignée de documents internationaux fondamentaux. Le refus de conclure un acte juridique, en l'espèce un contrat de bail, ne peut être fondé, même partiellement, sur l'origine ethnique de la personne.

Le commentaire émis par monsieur Sinatra à monsieur Jean à l'effet qu'il craignait de louer à un «étranger» à cause d'une expérience négative qu'il avait vécue par le passé démontre que l'origine ethnique de monsieur Bia-Domingo, le fait qu'il soit «étranger», a motivé son refus de conclure le contrat de bail avec lui. Il s'agit d'un acte discriminatoire prohibé par la Charte.

Au chapitre des dommages, une somme de 4 000\$ est accordée à titre de dommages moraux. Monsieur Bia-Domingo a témoigné avoir ressenti l'opprobre et le rejet qu'il lui était arrivé de vivre ailleurs mais jamais jusqu'alors au Québec. Il en a été choqué, humilié et attristé. Cette situation lui a aussi causé des tracasseries et des inconforts étant donné que le refus lui a été communiqué deux jours avant la date prévue de son déménagement.

En outre, le Tribunal octroie des dommages exemplaires car il juge que monsieur Sinatra a porté atteinte aux droits de monsieur Bia-Domingo de façon illicite et intentionnelle. Le caractère volontaire de la décision discriminatoire de monsieur Sinatra transparaît clairement de la preuve soumise au Tribunal. Son refus de lui louer le logement n'était pas insouciant ou négligent mais bien délibéré, voulu et conscient. À ce titre, il doit verser 1000\$ à monsieur Bia-Domingo.